



## **Requête**

1. Par recours soumis le 29 janvier 2008 et enregistré le 13 février 2008 auprès de la Commission Paritaire de Recours (CPR) de New York et transmis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU/Tribunal) le 1er juillet 2009, le requérant conteste son renvoi sans préavis ni indemnité pour faute grave par décision du 21 novembre 2007 (décision attaquée) prise par la Directrice de la Division de la Gestion des Ressources Humaines (DGRH) du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), et demande :
  - i) L'annulation de la décision de son licenciement sans préavis et la réintégration dans ses fonctions au sein du UNHCR au même grade et salaire avant son licenciement avec un rappel de salaire couvrant la période ayant couru depuis son licenciement;
  - ii) A défaut, le versement d'indemnités au lieu du préavis et tous les droits liés à sa fonction et à son grade.

## **Faits**

2. Le requérant est entré au service du UNHCR à la Représentation d'Abidjan, Côte d'Ivoire le 5 février 2001 comme Commis aux Finances, au niveau G-4. Entre janvier 2003 et fin 2006, son contrat fut renouvelé à plusieurs reprises sur la base de contrats à durée déterminée, à la suite desquels le requérant fut promu comme Assistant administratif au niveau G-6. Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, son

Affaire n° : UNDT/NBI/2009/23

Jugement n° : UNDT/2009/091

Par courrier électronique du 12 septembre 2006, le requérant fournit les documents suivants :

- i) Formulaire de recrutement des Nations Unies, le « P-11 » électronique signé le 11 septembre 2006 ;
- ii) Attestation de scolarité de l'Ecole Pigier, à Abidjan datée du 7 juin 1999. Selon cette attestation, le requérant aurait fréquenté ledit établissement du 2 octobre 1995 au 15 mai 1998 et aurait obtenu des notes au dessous de 10/20 au cours de trois années d'études.
- iii) Relevé de notes de l'Académie de Nice, Diplôme préparatoire aux

Affaire n° :

11. Le 13 juillet 2007, le Bureau de l'Investigation Générale (BIG) s'entretient



17. Le 21 janvier 2007, le requérante soumet son exposé introductif de recours à la CPR de New York. En vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/11 sur les mesures de transition liées

interrogés, puis contre-interrogés par les conseils juridiques des parties respectives.

21. Le témoignage du requérant est reflété dans les faits susmentionnés.
22. Il ressort du témoignage du Directeur des Etudes de l'Ecole Pigier, qui occupe cette fonction depuis 1984, que celui-ci conteste :
  - i) L'en-tête du document qu'il affirme être faux ;
  - ii) La signature sur ladite attestation qui ne serait pas la sienne alors qu'il a autorité pour signer toutes attestations et diplômes délivrés par l'Ecole Pigier ;
  - iii) Les cours du soir qui n'existaient plus pendant les années d'études mentionnées sur l'attestation ;
  - iv) La valeur d'équivalence de l'attestation : le diplôme en comptabilité est reconnu comme diplôme d'Etat et l'Ecole Pigier n'est pas habilitée à délivrer des équivalences ;
  - v) La prétendue pratique selon laquelle il est possible d'obtenir une attestation contre paiement de frais : toute attestation est délivrée gratuitement et a posteriori des études effectuées lorsque l'étudiant a quitté l'établissement ;
  - vi) L'inscription du requérant à l'Ecole entre 1995 et 1998.

Affaire n° :

contrepartie financière. D'autre part, le requérant a documenté son niveau BTS en produisant des bulletins de note de l'INSET et ceux de l'Académie de Nice en France.

28. Le requérant était loin de se douter que la procédure de délivrance et les références de l'attestation remise ne seraient pas consignées dans les registres de l'Ecole Pigier. C'est dans ces conditions que, se basant sur le fait que l'attestation de l'Ecole Pigier qui lui avaient été délivrée après avoir fait la preuve de son niveau BTS acquis en France que le requérant l'avait utilisée pour établir son CV et son formulaire P-11 et qu'il était persuadé qu'une copie de l'attestation avait été conservée dans les archives de l'Ecole Pigier. Le requérant était donc de bonne foi. Autrement, pourquoi aurait-il utilisé l'attestation de l'Ecole Pigier au lieu des documents de l'INSET et de l'Académie de Nice pour faire preuve de son niveau

finances des Nations Unies en 2006, prouve que le requérant avait fait preuve de réelles capacités professionnelles. Le requérant en veut aussi pour preuve ses évaluations et notes annuelles et, notamment, les notes plus élevées dans les chapitres des rapports liés à l'intégrité. Seule sa faible connaissance de l'anglais a été relevée par ses différents notateurs.

31. Subsidiairement, le collectif du personnel s'est réuni expressément le 8 décembre 2007 et a envoyé une lettre au Haut Commissaire à travers son Représentant, en sa faveur, invoquant les qualités dont il a fait preuve, soit l'intégrité, la loyauté, le dévouement et le respect des procédures administratives en vigueur à l'UNHCR.
32. D'autre part, l'examen des finances du UNHCR est d'un niveau supérieur au diplôme de Pigier II a par ailleurs assumé des fonctions de responsabilité lors de l'absence de son supérieur du 2 octobre 2007 au 7 décembre 2007. Depuis le 21 août 2007, date à laquelle la DGRH lui a notifié les conclusions et les recommandations du BIG, le requérant affirme avoir gardé des responsabilités financières.
33. Par conséquent, la décision de licencier le requérant sans préavis ni indemnité pour faute grave sur la base de l'attestation de l'Ecole Pigier n'est pas un motif valable. Cette sanction administrative est trop sévère dans la mesure où en sept années de service il n'a pas d'antécédent, ni dans ses évaluations annuelles ni avec quelque superviseur ou collègue. Il a aussi des documents obtenus à l'INSET et à l'Académie de Nice prouvant son niveau BTS. Il a eu connaissance de fautes commises par certains collègues qui méritaient des sanctions mais qui n'ont jamais été sanctionnées par l'Administration. Par exemple, à la suite de la disparition de 18 ordinateurs portables entreposés dans un magasin, l'Administration n'a pas sanctionné le fonctionnaire qui en avait la garde et était en possession des seules clés. Un audit a été commandité

Affaire n° :





46. Quoiqu'il en soit, le requérant a lui-même établi une distinction claire entre l'obtention du diplôme en question, le niveau BTS qu'il prétend avoir, son



Affaire n° : UNDT/NBI/2009/23

